

ANNEXE No 11
relative aux salons de divertissement pour adultes
(version ajoutée en vertu du Règlement no 2004-353)

PERMIS REQUIS

1. Les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) un permis de propriétaire de salon de divertissement pour adultes;
 - (b) un permis d'exploitant de salon de divertissement pour adultes;
2. Un permis distinct de propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit être obtenu pour chaque salon de divertissement pour adultes.
3. Un permis distinct d'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit être obtenu par chaque personne exploitant un salon de divertissement pour adultes.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

4. (1) Aucun permis ou renouvellement de permis ne peut être délivré au propriétaire d'un salon de divertissement pour adultes, sauf si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (d) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (e) le demandeur présente un plan d'étage détaillé, à l'échelle, du salon de divertissement pour adultes approuvé par l'inspecteur en chef des permis et le chef de police, comprenant notamment les précisions suivantes :
 - (i) la superficie désignée pour le divertissement pour adultes;

- (ii) l'emplacement des sièges, des bureaux, du vestiaire, du disc-jockey, de la cuisine, du bar, des loges, des toilettes, des aires de rangement et des sorties;
 - (f) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (g) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (h) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent aux besoins de la demande de permis et sont dans un état salubre;
 - (i) le demandeur présente la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 26 de la présente Annexe;
 - (j) le salon de divertissement pour adultes est situé dans les endroits précisés dans l'article 8 de la présente Annexe;
 - (k) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- (2) Lorsque le propriétaire est une personne morale, le demandeur doit présenter :
- (a) une copie de son certificat de constitution, dûment authentifié par l'agent ou l'organisme du gouvernement approprié;
 - (b) la liste de tous les administrateurs, directeurs et actionnaires et leur adresse habituelle;
 - (c) une déclaration selon laquelle les personnes nommées sont les seuls actionnaires de la société;
 - (d) le nom sous lequel la personne morale exploite ou entend exploiter l'entreprise;
 - (e) l'adresse postale de la société.
- (3) Lorsque le propriétaire est un partenariat, le demandeur doit présenter une déclaration consignée par écrit et signée par tous les membres du partenariat qui énonce :
- (a) le nom complet de chaque partenaire et son adresse habituelle;
 - (b) le nom sous lequel le partenariat entend exploiter l'entreprise;

- (c) que les personnes nommées sont les seuls membres du partenariat;
- (d) l'adresse postale du partenariat.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

5. Aucun permis ou renouvellement de permis ne peut être délivré à un exploitant de salon de divertissement pour adultes, sauf si :
- (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (d) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (e) le demandeur fournit le nom du propriétaire du salon de divertissement pour adultes qu'il entend exploiter;
 - (f) le demandeur présente deux (2) photos de type passeport de son visage ayant cinq centimètres (5 cm) sur cinq centimètres (5 cm);
 - (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis délivre un permis à tout propriétaire autorisé de salon de divertissement pour adultes.
- (2) L'inspecteur en chef des permis délivre à tout exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes un permis comprenant la photo du visage dudit exploitant ainsi que son nom, le numéro du permis et la date d'expiration du permis.
- (3) L'exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes doit présenter son permis pour inspection lorsque l'inspecteur en chef des permis ou le chef de police le lui demande.

NOMBRE DE PERMIS

7. Le nombre de permis de propriétaire de salon de divertissement pour adultes est restreint conformément aux restrictions en matière d'emplacement de la présente Annexe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLACEMENT

8. On ne peut exploiter un salon de divertissement pour adultes que dans les emplacements suivants :

- (a) les lieux dont l'adresse municipale est le 27, rue York;
- (b) les lieux dont l'adresse municipale est le 126, rue York;
- (c) les lieux dont l'adresse municipale est le 340, rue Queen;
- (d) les lieux dont l'adresse municipale est le 1560, rue Triole;
- (e) les lieux dont l'adresse municipale est le 6501, chemin Russell;
- (f) les lieux dont l'adresse municipale est le 1989, chemin Merivale;
- ~~(g) les lieux dont l'adresse municipale est le 230, chemin Herzberg;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2007-222]

- (h) les lieux dont l'adresse municipale est le 175, chemin de Montréal;
- (i) les lieux dont l'adresse municipale est le 5023, rue Bank;
- (j) les zones ombrées illustrées dans l'Annexe A de la présente Annexe, pourvu que le salon de divertissement pour adultes soit situé à au moins mille mètres (1000 m) d'un autre salon de divertissement pour adultes et à au moins cinq cent mètres (500 m) d'une église, d'une école, d'une garderie, d'une bibliothèque publique, d'un centre communautaire ou d'un parc public.

(Annexe A est disponibles sur demande)

RÈGLES GÉNÉRALES

9. Aucun propriétaire de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne autre qu'un exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes exploite l'établissement.

10. Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.

11. Aucun exploitant de salon de divertissement pour adultes qui n'en est pas le propriétaire ne peut exploiter un tel établissement si son propriétaire n'est pas dûment autorisé à titre de propriétaire dudit établissement.

12. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut ouvrir un tel établissement pour l'exploiter ou permettre que l'établissement soit ouvert ou demeure ouvert ou que des services y soient fournis entre 2 h et 11 h le même jour.

13. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre que la porte ou tout autre principal accès au salon de divertissement pour adultes soit fermé durant les heures d'ouverture dudit établissement.

14. Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit être présent en tout temps durant les heures d'ouverture dudit établissement.

15. Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit s'assurer qu'un exploitant de salon de divertissement pour adultes qui est un adulte est présent durant les heures d'ouverture dudit établissement lorsque le propriétaire n'est pas présent.

16. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne de moins de dix-huit (18) ans pénètre ou demeure dans ledit établissement.

17. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne en état d'ébriété ou intoxiqué par des drogues pénètre ou demeure dans ledit établissement.

18. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut installer ou permettre que soit installée une enseigne ou une autre sorte de publicité sur les lieux occupés par ledit établissement sauf une enseigne ou une autre sorte de publicité comprenant les mots « salon de divertissement pour adultes » et le nom sous lequel l'entreprise est exploitée, pourvu que ce nom ne comprenne aucun de mots suivants :

« nu », « dévêtu », « seins nus », « sexy » ou tout autre mot, image ou symbole ayant un sens ou sous-entendant des notions semblables.

19. (1) Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre que des services soient fournis à un endroit dans les locaux dudit établissement autre que la superficie désignée pour le divertissement pour adultes sur le plan d'étage approuvé.

- (2) Aucun propriétaire de salon de divertissement pour adultes ne peut changer ou permettre que soit changé ledit établissement sans avoir au préalable présenté un plan d'étage révisé contenant les renseignements exigés conformément à l'alinéa 4(1)(e) de la présente Annexe et avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur en chef des permis et du chef de police.
20. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre à une personne exécutant un numéro sur scène ou fournissant des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels d'être touchée ou d'avoir un contact physique avec une autre personne de quelque manière que soit et de quelque partie du corps de cette personne que ce soit.
21. (1) Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil pour photographier, filmer ou enregistrer dans ou à l'endroit dudit établissement par quelque personne que ce soit sauf par un agent de la paix, le médecin chef en santé publique, un inspecteur en santé publique agissant sous l'autorité du médecin chef en santé publique ou un agent des règlements.
- (2) Le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux caméras de sécurité.
22. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'un numéro sur scène ou des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels soient visibles de l'extérieur des locaux dudit établissement.
23. Le propriétaire et l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doivent se conformer aux exigences suivantes et en assurer la conformité dans l'exploitation dudit établissement :
- (a) les locaux doivent être dotés de systèmes d'éclairage et de ventilation adéquats;
 - (b) les locaux ainsi que tous les équipements et les accessoires doivent être régulièrement nettoyés et gardés en un état salubre;
 - (c) les locaux doivent être dotés d'un évier de service efficace;
 - (d) des toilettes et des installations sanitaires adéquates doivent être fournies ainsi que des toilettes séparées pour les hommes et les femmes;
 - (e) les toilettes doivent avoir :

- (i) un approvisionnement adéquat en eau chaude et froide;
 - (ii) un approvisionnement adéquat en savon liquide dans un contenant ou distributeur approprié;
 - (iii) des sècheurs à air chaud ou des serviettes individuelles dans un distributeur ou contenant approprié;
 - (iv) un récipient approprié pour les serviettes utilisées et autres déchets;
 - (f) aucune salle de toilettes ou installation sanitaire ni aucun évier ou bassin utilisés à des fins domestiques ne doit servir dans le cadre de l'exploitation d'un salon de divertissement pour adultes.
24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit afficher les avis suivants dans un endroit accessible aux clients et au personnel, dans les loges des personnes qui se produisent sur scène, dans toutes les entrées publiques et dans les salles de toilettes :
- (a) un avertissement que les contacts physiques sont interdits comprenant les numéros de téléphone des Services policiers et des Services des règlements d'Ottawa;
 - (b) un avertissement que les maladies transmises sexuellement peuvent se transmettre par les contacts physiques non protégés.
- (2) Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit afficher des copies du plan d'étage approuvé à toutes les entrées publiques et dans les loges des personnes qui se produisent sur scène.
25. (1) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit maintenir un registre annuel, allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout exploitant, de toute personne qui se produit sur scène et de tout membre du personnel dudit établissement.
- (2) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit présenter le registre pour inspection lorsque la demande lui est faite par un agent des règlements ou le chef de police.
- (3) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit garder le registre à jour en tout temps et conserver tous les renseignements y consignés pendant un an après l'année civile de laquelle le registre traite.

ASSURANCES

26. (1) Avant la délivrance du permis, le propriétaire du salon de divertissement pour adultes doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
- (2) Si cela s'applique à l'activité autorisée, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

CESSION DU PERMIS

27. Les permis de propriétaire et d'exploitant de salon de divertissement pour adultes ne sont pas transférables.